

Joseph Elias FERRAYE
 Résidence Montfleury
 Bt K1
 Avenue de la Bermone
 F - 06270 VILLENEUVE-LOUBET
 (FRANCE)

Les pièces jointes au-delà du N° 20 dans la plainte signée par Me. BONNANT, n'ont pas été mentionnées dans la plainte authentique signée par Joseph FERRAYE.

La plupart étaient inconnues de JF et n'ont donc pas pu être remises à Me BONNANT par le plaignant. Alors qui les a remises ? Le Notaire MOTTU qui les détenait et était poursuivi par la plainte ? Ceci domontre la complicité de l'Avocat BONNANT et du Notaire MOTTU,,,

De plus les pièces 25, 31 et 32 citées aux points 16 et 40, sont des FAUX... Commis par BONNANT ou par MOTTU ?

Plainte officielle signée par FERRAYE

Villeneuve-Loubet, le 29 janvier 1996

Monsieur Laurent KASPER-ANSERMET
 Procureur
 EN SON PARQUET
 PALAIS DE JUSTICE
 1, place du Bourg-de-Four

1204 GENEVE

Concerne : dénonciation de faits constitutifs d'escroquerie et de tentative d'escroquerie perpétrés à Genève

Monsieur le Procureur,

Référence est faite au courrier que je vous avais adressé en date du 8 janvier 1996 et aux entretiens que vous aviez bien voulu m'accorder.

Ayant depuis lors été en mesure de réunir les éléments de mon dossier, j'ai le regret de venir porter à votre connaissance les faits suivants, constitutifs d'une escroquerie et d'une tentative d'escroquerie commises à mon détriment.

En l'état, cette dénonciation est dirigée contre inconnu. Elle vise tout auteur coauteur ou complice susceptibles d'être identifié à l'issue de l'enquête préliminaire que je sollicite, comportant notamment l'examen de l'ensemble des pièces détenues par Me Pierre MOTTU, notaire à Genève, sans préjudice de l'audition de celui-ci.

J'expose dès lors ce qui suit :

J.F.

	Page
I. <u>LE DENONCIATEUR</u>	4
II. <u>MES INVENTIONS ET LES DROITS LITIGIEUX</u>	4
III. <u>LES AUTRES PROTAGONISTES</u>	6
3.1 Le "Groupe B"	6
3.2 Le "Groupe A"	7
3.3 Les autres intervenants	7
IV. <u>ME PIERRE MOTTU</u>	9
4.1 Nature et circonstances de son intervention	9
4.2 Les actes instrumentés par Me MOTTU	10
4.3 La rémunération du notaire	12
V. <u>LA CHRONOLOGIE</u>	13
5.1 Les premières conventions	13
5.2 Les secondes conventions	14
5.3 La teneur des conventions "première et seconde versions"	14
VI. <u>LA PROCEDURE NICOISE</u>	18

J.F.

	Page
VII. <u>CONSTATATIONS LIEES AUX INFRACTIONS DENONCEES</u>	21
7.1 Négociations en cours	21
7.2 Les actes instrumentés et produits	22
VIII. <u>INFRACTIONS DENONCEES</u>	22
8.1 Escroquerie et tentative d'escroquerie	22
8.2 Compétence des autorités pénales genevoises	25
IX. <u>MESURES A PRENDRE DANS L'URGENCE</u>	26
X. <u>CONCLUSIONS</u>	28

J.F.

* *
*

I. LE DENONCIATEUR

1. De nationalité libanaise, je suis né à Beyrouth le 7 septembre 1944. Je suis domicilié à Villeneuve-Loubet, à proximité de Nice, en France.
2. Je suis industriel et également inventeur, de deux procédés décrits ci-dessous, permettant l'extinction de puits de pétrole en feu.
3. Je me dois de mentionner qu'il m'a été difficile de reconstituer le récit qui va suivre.
4. Acteur et victime de ce drame depuis près de cinq ans, je ne dispose pourtant que de documents et de renseignements fragmentaires.
5. Je me suis dès lors imposé de m'en tenir aux faits, attestés par les pièces que je produis, ou déduits de leur contenu.
6. Je me dois aussi d'ajouter que mon insolvabilité a singulièrement entravé les démarches tentées aux fins de préserver mes droits.

II. MES INVENTIONS ET LES DROITS LITIGIEUX

7. Il m'a été donné de découvrir et de mettre au point deux procédés simples, auxquels personne n'avait songé, permettant d'éteindre des puits de pétrole incendiés : un système d'extinction et un système de blocage.
8. J'ai déposé auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) deux brevets français :
 - dépôt N° 91.04607 du 11 avril 1991;
 - dépôt N° 91.04905 du 16 avril 1991;

J.F.

PCT FR 92 00323 pour l'assemblage de blocage des puits pétroliers.

- dépôt N° 91.05662 du 2 mai 1991 (publié sous le N° 2676089)

PCT FR 92 00405 pour le système d'extinction

9. Le descriptif de mes brevets et les détails liés à leur enregistrement figurent dans le projet de convention établi par le Cabinet de Me Jean-Yves Le MAZOU, avocat à Paris (cf. pièce 12).
10. Ces deux brevets ont été publiés dans la Gazette du PCT dix-huit mois après l'avènement des dates de priorité qui étaient le 11 avril 1991 pour le système de blocage et le 2 mai 1991 pour le système d'extinction. Je verse au dossier les demandes de publication qui comportent pour chacun des deux brevets un descriptif technique complet et les plans de mes inventions (pièce 22 : demande de publication du brevet relatif au système de blocage; pièce 23 : demande de publication du brevet relatif au système d'extinction). La confirmation de ce que j'ai bien effectué les extensions internationales de mes deux brevets français est attestée par une déclaration de M. Philippe ZANATTA, adjoint au chef du centre régional de l'INPI à Valbonne Sophia Antipolis (pièce 24).
11. Les diverses conventions instrumentées et détenues par Me Pierre MOTTU en qualité de séquestre ont vocation à régler le contentieux né de l'utilisation abusive des procédés dont je suis l'inventeur par des tiers. Le projet de convention établi par le Cabinet Le MAZOU et signé par M. BASANO le 18 janvier 1996 (pièce 12) est au nombre de ces conventions. Son libellé confirme le but des accords passés entre moi et mes adversaires soit le règlement de "*l'utilisation des droits de propriété industrielle de M. Joseph Elias FERRAYE au KOWEIT en 1991 pour l'extinction des puits de pétrole en feu*" (cf. pièce 12, art. I a, paragraphe 1, p. 5).

J. F.

III. LES PROTAGONISTES

3.1 Le "Groupe B"

12. J'étais au début de l'année 1991 fermement convaincu que mes deux inventions pouvaient être appliquées aux difficultés rencontrées par le KOWEIT dont plus de 750 puits avaient été incendiés lors de l'invasion de ce pays par l'IRAK.

13. C'est ainsi que j'ai fait appel à un certain Serge REBOURS, domicilié à Nice, qui m'a lui-même mis en contact avec un certain Victor GEBRANE, qui se sont adressés à leur tour à un certain Fouad HOBEICH, toutes ces personnes étant domiciliées dans les Alpes-Maritimes. Quand bien même il s'agit des premiers intervenants, ces trois personnes seront, par référence aux conventions signées ultérieurement désignées par la mention, le "GROUPE B".

14. J'ai passé avec les trois personnes formant le "Groupe B" un accord dans lequel je m'étais engagé à leur reverser une rémunération de 10 % sur chaque paiement que je percevrais concernant l'extinction des puits de pétrole en flammes au Koweït; en contrepartie, il revenait aux membres du "Groupe B" d'obtenir des autorités koweïtiennes un contrat comportant une rémunération en ma faveur.

Le point 14 de la plainte signée par Me BONNANT est complété par les explications se rapportant aux pièces 25 et 26

Les indications relatives à cet accord à l'exception du pourcentage de 10 % sont fournies par le projet de convention avec les membres du "Groupe B" établi par Me Le MAZOU (pièce 11bis).

15. Je suis convaincu que les membres du "Groupe B" auxquels j'avais fourni les explications nécessaires à l'utilisation de mes inventions ont exploité celles-ci au KOWEIT, à mon insu, et se sont fait verser, de ce chef, des montants considérables par le Gouvernement Koweïtien.

Le point 15 de la plainte signée par Me BONNANT est complété par les explications se rapportant à la pièce 25 qui est un FAUX !

16. Le "Groupe B" a constitué pour les représenter dans le cadre des négociations conduites à Genève en l'Etude de Me Pierre MOTTU, Me C. Mark BRUPPACHER, avocat à Zurich (Zollikerstrasse 58, 8702 Zollikon) (cf. pièce 20), le correspondant en Suisse de Me Jean-Yves Le MAZOU, avocat à Paris (4, avenue Marceau, 75008 Paris).

3.2 Le "Groupe A"

17. Toujours à la recherche de partenaires aptes à promouvoir mes inventions, j'ai pris, au printemps 1991, contact avec M. Christian BASANO, de nationalité française, né le 12 juillet 1957 à Nice et domicilié 67 bis, avenue Brancolar, 06100 Nice, puis par son intermédiaire avec MM. Lucien TILLIE, de nationalité française, né le 10 décembre 1927 à Lille, et domicilié, 336, route de Saint-Paul, 06480 La Colle-sur-Loup, et M. François COLONNA CESARI DELLA ROCA, de nationalité française, né le 5 février 1965 à Porto Vecchio, et domicilié Route de la Cala Rossa, 20.137 Leccy (Corse) (Personnes constituant ci-après le "Groupe A").
18. Nous sommes convenus, par acte du 5 juillet 1991, de la création d'une société sous la désignation "COMPAGNIE NIÇOISE DE RECHERCHES AVANCEES (CONIRA)" dans laquelle je devais avec ma nièce, Mlle Marie-Christine FERRAYE, détenir 50 % du capital-actions, le 50 % étant réparti entre les personnes constituant le "Groupe A" (pièce 21 : Statuts de la société CONIRA).
19. CONIRA avait vocation à acquérir mes brevets et à en négocier l'exploitation avec les autorités koweïtiennes.
20. Cette société n'a jamais été immatriculée au Registre des sociétés et il n'a pas été donné suite au projet d'acquisition des brevets.

Les indications relatives à ce projet et à son exécution sont fournies par le projet de convention avec M. BASANO du "Groupe A" établi par Me Le MAZOU" (pièce 12).

3.3 Les autres intervenants

21. Cherchant à réunir les preuves de l'utilisation effective de mes brevets au KOWEIT ainsi que toute information liée aux montants qui auraient pu être versés au "Groupe B" et/ou au "Groupe A" par le Gouvernement du KOWEIT, je me suis adressé à la société CROLL ASSOCIATES, spécialisée dans les recherches permettant la localisation, nonobstant le secret bancaire, de fonds. Celle-ci, dont je n'avais pas les moyens de satis-

faire les exigences financières, m'a acheminé chez un détective privé, M. Daniel LEVAVASSEUR, de nationalité française, né le 16 novembre 1947 à Marseille, domicilié 8, rue de Suisse, 06000 Nice.

22. M. LEVAVASSEUR est directeur de la société CIR (CONSULTANTS INVESTIGATIONS ET RECHERCHES).
23. M. LEVAVASSEUR m'a induit à signer avec le Cabinet CIR le 8 avril 1995 un premier contrat de mandat et de mission d'une durée de huit mois (pièce 6).
24. Le même jour, j'ai signé un second contrat de mandat et de mission avec ce même Cabinet CIR (pièce 7).
25. A teneur de ces deux contrats, il appartenait à M. LEVAVASSEUR, ou à son Cabinet, de rechercher toutes les preuves (contrats, accords, extraits de compte, ... etc.) propres à permettre le règlement du litige qui m'opposait tant au "Groupe A" qu'au "Groupe B" quant aux montants qui avaient pu être perçus du Gouvernement Koweïtien.
26. M. LEVAVASSEUR s'était fait promettre une commission de 33 % sur toute somme recouvrée du fait de son intervention (pièce 7).
27. M. LEVAVASSEUR était en outre autorisé à conduire, avec mes adversaires, une négociation portant sur le partage, entre eux et moi, par parts égales, des sommes qu'ils auraient effectivement perçues du KOWEIT (cf. pièce 6).
28. Le mandat confié à M. LEVAVASSEUR et à son Cabinet sera par la suite reconduit, complété et sa substance amendée, par différents actes notariés instrumentés par Me Pierre MOTTU (cf. voir ci-après ch. IV).
29. Il convient en outre de mentionner que M. LEVAVASSEUR substituera par la suite à son Cabinet CIR, une société WILDROSE INVESTORS GROUP Inc., (ci-après "WILDROSE"), ayant son siège au Panama, Arango, Orillac Bldg, East 54th Street, représentée par M. Jean-Marie GHISLAIN, de nationalité belge, domicilié à 131, avenue Jacques Pastur, P.O. Box 1, 1180 Bruxelles (Belgique). Pour les accords dits ci-

après "seconde version", le rôle de récipiendaire des fonds instrumental à leur ultérieure répartition, c'est la SOCIETE HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE S.A. (ci-après "BCS"), ayant son siège à Sion et représentée par son administrateur et gérant unique M. André SANCHEZ locataire de bureaux à Lausanne, auprès de la société CAPITAL-FINANCE S.A., Galeries B - Constant 1, 1003 Lausanne (cf. pièces 10, 13 et 14), qui assurera cette mission.

30. Les conseils de M. Daniel LEVAVASSEUR sont Me Jean-Yves Le MAZOU, avocat à Paris, déjà cité et Me Eric de SAINT-HILAIRE DE LA HAYE, notaire à Paris (rue François 1er 29, 75008 Paris)
31. Afin d'être complet, je souligne encore que lors des réunions organisées toutes à Genève, liées aux infractions que je dénonce, M. LEVAVASSEUR était accompagné d'un collaborateur nommé Michel VENON. Je le sais également lié à un certain Patrick CHAMAR, ainsi qu'à un certain M. Ahmad NASSER AL SABAH (Prince Koweïtien).

IV. ME PIERRE MOTTU

4.1 Nature et circonstances de son intervention

32. Me Pierre MOTTU, notaire à Genève, est le correspondant de Me Eric de SAINT-HILAIRE DE LA HAYE, en charge des intérêts de M. LEVAVASSEUR.
33. C'est Me Le MAZOU qui, dès l'automne 1995, met en oeuvre Me MOTTU à Genève. C'est en son Etude qu'ont lieu les négociations menées par les différents protagonistes de cette affaire. C'est Me MOTTU encore qui instrumente les actes consacrant leur conclusion et veille, en qualité de tiers séquestre, à la répartition des montants destinés aux différents bénéficiaires.

4.2 Les actes instrumentés par Me MOTTU

J.F.

34. Je ne dispose pas de l'ensemble desdits actes, mais seulement de ceux que cet officier public a bien voulu me remettre.

35. Les documents en ma possession sont les suivants :

- a) Acte authentique instrumenté par Me Pierre MOTTU en date du 3 octobre 1995, soit : procuration conférée par M. Joseph Elias FERRAYE et Mlle Marie-Christine FERRAYE en faveur du Cabinet CIR représenté par M. Daniel LEVAVASSEUR (pièce 8).

Il s'agit en fait du renouvellement des mandats précédemment confiés le 8 avril 1995 à M. LEVAVASSEUR, ou au Cabinet CIR. Elle substitue de fait au Cabinet CIR, la société panaméenne "WILDROSE" avec la précision toutefois que le spectre du mandat confié à M. LEVAVASSEUR /WILDROSE est considérablement élargi puisqu'il leur est conféré tout pouvoir "*pour signer toutes transactions ou convention d'arbitrage avec qui il appartiendra afin de recouvrer toutes les sommes susceptibles de revenir au mandant et pour en général faire le nécessaire*" (cf. pièce 8).

- b) Acte authentique instrumenté par Me Pierre MOTTU en date du 21 décembre 1995 : mandat conféré par M. Joseph Elias FERRAYE au Cabinet CIR représenté par M. Daniel LEVAVASSEUR (pièce 9).

Il s'agit du renouvellement du mandat du 3 octobre 1995 (pièce 8) qui lui-même "réitérait" ceux du 8 avril 1995.

- c) Acte authentique instrumenté par Me Pierre MOTTU en date du 21 décembre 1995 : décharge de mandat et reconnaissance de services entre M. Joseph Elias FERRAYE de première part, le Cabinet CIR représenté par M. Daniel LEVAVASSEUR de seconde part, la société WILDROSE représentée par M. Jean-Marie GHISLAIN de troisième part (pièce 10).

J.F.

- d) Acte authentique instrumenté par Me Pierre MOTTU en date du 21 décembre 1995 : reconnaissance de dette de M. Joseph Elias FERRAYE délivrée au Cabinet CIR représenté par M. Daniel LEVAVASSEUR (pièce 11).
- e) Projet de convention, émanant du Cabinet de Me Jean-Yves Le MAZOU entre M. Joseph Elias FERRAYE de première part, M. Daniel LEVAVASSEUR de seconde part, la société BCS représentée par M. André SANCHEZ de troisième part, et les membres du "Groupe B" de quatrième part.

Ce projet émane du Cabinet Le MAZOU et porte la date du 10 janvier 1996 ainsi qu'en atteste l'enregistrement de l'envoi dudit document par télécopie (pièce 11bis).

- f) Projet de convention, émanant du Cabinet de Me Jean-Yves Le MAZOU entre M. Joseph Elias FERRAYE de première part, M. Daniel LEVAVASSEUR de seconde part, la société BCS représentée par M. André SANCHEZ de troisième part et M. Christian BASANO de quatrième part (pièce 12).

Ce projet de convention émane du Cabinet de Me Le MAZOU et porte la date du 12 janvier 1996, ainsi qu'en atteste l'enregistrement de l'envoi dudit document par télécopie (cf. pièce 12).

- g) Convention de séquestre du 21 décembre 1995 entre M. Joseph Elias FERRAYE et la société BCS (pièce 14).
- h) Convention de séquestre des 12 et 19 janvier 1996 entre M. Joseph Elias FERRAYE et la société BCS (pièces 15 et 16).
- i) Lettre de Me Pierre MOTTU du 24 janvier 1996 confirmant que les originaux des conventions, "première version", (voir ci-après 5.1), ont été détruits (pièce 17),

36. Les différents documents produits, notamment les conventions de séquestre, attestent de plus de l'existence d'autres documents, soit :

J.F.

- a) l'ensemble des accords, "première version", conclus avec les représentants des Groupes "A" et "B". Leur date de signature, soit les 16 et 23 novembre 1995, ainsi que leur destruction subséquente résulte de la lettre de Me MOTTU du 24 janvier 1996 (pièce 17) et s'agissant des accords me liant au Groupe B du Protocole du 12 janvier 1996 établi par Me BRUPPACHER (pièce 20);
Il s'agit des accord "deuxième version" sur la plainte signée par M. BONNANT
- b) l'existence des accords, "première version", avec les représentants du "Groupe A" résulte également de la convention de séquestre rédigée par Me MOTTU le 21 décembre 1995 (pièce 14);
- c) l'existence des ordres de bonifications des membres du "Groupe B", soit les 15 "Vergütungsaufrage" établi en exécution de la convention, "première version", du 12 janvier 1996 et dont la destruction est attestée par Me BRUPPACHER (pièce 20).
- d) l'existence des accords, "seconde version", avec les représentants du "Groupe B" ainsi que celle des documents annexes sont établies par la convention de séquestre des 12 et 19 janvier 1996 et l'attestation délivrée par Me MOTTU du 24 janvier 1996 (pièces 15 et 16);
- e) l'existence de mes instructions de paiements données à Me MOTTU le 21 décembre 1995 est attestée par le projet de contrat avec M. Christian BASANO (cf. pièce 12 article III) et par le projet de contrat avec les membres du "Groupe B" (cf. pièce 11 bis, article III);

4.3 La rémunération du notaire

37. Selon deux des documents produits, soit les projets de convention, "seconde version", avec M. Christian BASANO (pièce 12) et les personnes formant le "Groupe B" (pièce 11bis), la rémunération de Me Pierre MOTTU, officier public, avait été fixée à 0,4 % de la totalité des sommes reçues "au titre du règlement des frais d'acte, des frais de transfert bancaires ultérieurs du fait de la présente convention, ainsi que les droits d'enregistrement" (cf. pièce 12, art. 2 al. 2; pièce 11bis, art. 2 al. 2).

J.F.

38. Je puis pour ma part attester que le montant de 0,4 % était bien le montant stipulé en faveur de Me MOTTU à teneur des conventions, "première version", qui seraient aujourd'hui, détruites ainsi qu'à teneur des conventions, "seconde version", qu'il m'a été donné de voir et/ou de signer (voir ci-après V.).

En réalité les convention 1ère version n'ont jamais été détruites, mais elles ont été utilisées ultérieurement à l'insu des signataires

V. LA CHRONOLOGIE

5.1 Les premières conventions

39. Le 16 novembre 1995, j'ai signé en l'Etude de Me MOTTU un accord, "première version", avec les trois personnes composant le "Groupe B" d'une part et la société WILDROSE d'autre part. Cet accord ainsi que différents documents d'exécution qui s'y attachent seraient aujourd'hui détruits si l'on en croit le procès-verbal du 12 janvier 1996 établi par Me BRUPPACHER (pièce 20) et le courrier qui m'a été adressé par Me MOTTU le 24 janvier 1996 (pièce 17).

40. Le 16 novembre 1995, toujours en l'Etude de Me MOTTU, j'ai signé un accord, "première version", avec MM. BASANO et TILLIE du "Groupe A" d'une part et WILDROSE d'autre part. Ce document aurait également été détruit selon Me MOTTU (pièce 16).

Le point 40 bis et ter sur l'exemplaire signé par Me BONNANT faont état d'e FAUX dans les titres sur lesquels la signature de Joseph FERRAYE a été imitée !

41. Enfin le 23 novembre 1995, en l'Etude de Me MOTTU, j'ai signé un accord, "première version", avec M. COLONNA du "Groupe A" d'une part et WILDROSE d'autre part. Ce document, comme les précédents, aurait été détruit (pièce 16). **Pièce 17 sur version BONNANT**

J.F.

5.2 Les secondes conventions

42. En date du 21 décembre 1995, j'ai signé un accord, "seconde version", avec M. TILLIE du "Groupe A" d'une part et la société BCS et M. Daniel LEVAVASSEUR d'autre part. Cet accord est en vigueur.
43. En date du 12 janvier 1996, en l'Etude de Me GIRARD, j'ai signé un accord, "seconde version", avec MM. GEBRANE, REBOURS et HOBEICH formant le "Groupe B" d'une part et BCS et M. Daniel LEVAVASSEUR d'autre part. Cet accord est en vigueur. Il s'agit de l'accord dont j'ai versé le projet au dossier (pièce 11bis). Il a fait l'objet d'une convention de séquestre (pièce 15), confiant à Me MOTTU le soin de conserver les documents nécessaires à l'exécution desdits accords selon liste dressée par lui-même (pièce 16).
44. Selon les informations que je détiens, M. BASANO du "Groupe A", BCS et M. LEVAVASSEUR ont d'ores et déjà signé le 18 janvier 1996 en l'Etude de Me MOTTU un accord, "seconde version". Il s'agit de l'accord dont j'ai versé le projet au dossier (pièce 12).
45. La signature enfin de l'accord, "seconde version", avec M. COLONNA du "Groupe A" est imminente.
46. Malgré les pressions exercées sur moi par mes adversaires (pièce 21), j'ai refusé de signer les deux derniers accords, "seconde version", avec MM. BASANO et COLONNA, présentant la commission des infractions que je dénonce.

5.3 La teneur des conventions "première et seconde versions"

Les accords "première version"

47. La société WILDROSE doit recevoir :

Ex. BONNANT : La Société ILONA International SA créée par la Société WILDROSE Investors Group Inc. doit recevoir

- de M. Lucien TILLIE

5.200.000.000,-- US\$

J.F.

- de M. Christian BASANO 1.500.000.000,-- US\$
- de M. François COLONNA 1.500.000.000,-- US\$
- des trois personnes du
"Groupe B" conjointement 5.369.000.000,-- US\$

au total donc : 13.569.000.000,-- US\$.

Je précise que les sommes destinées à WILDROSE devaient lui parvenir directement ou indirectement, c'est-à-dire par le truchement de sociétés intermédiaires mentionnées dans les conventions. Cette rubrique bien sûr ne figure pas

48. La société WILDROSE ayant reçu les sommes susdites, devait :

Ex. BONNANT : La Société ILONA International SA ayant reçu les sommes susdites devrait verser :

- verser 54.276.000,-- US\$ à Me MOTTU au titre d'honoraires (soit 0,4 % des montants reçus);

Ex. BONNANT :

SFR 30'000.- à Mark BRUPPACHER pour frais d'actes de séquestre

- me verser 6.000.000.000,-- US\$ environ;

**USD 1'571'733'000.- à WILDROSE Investor Group
USD 3'143'466'000 en faveur de l'Office notarial.**

- verser 3.000.000.000,-- US\$ environ à M. Daniel LEVAVASSEUR.

Ce montant correspond au 33,3 % que j'avais assuré à M. LEVAVASSEUR/
Cabinet CIR selon procuration du 3 octobre 1995 (pièce 8).

- verser 900.000.000,-- US\$ aux personnes du "Groupe B".

Ce montant correspond aux 10 % que je leur avais assuré par une convention initialement passée avec eux.

- garder 3.700.000.000,-- US\$ à la disposition de M. Lucien TILLIE.

49. Selon l'accord, "première version" conclu le 16 novembre 1995 avec les membres du "Groupe B", Me Mark BRUPPACHER devait présenter la convention et ma procuration du 3 octobre 1995 établie en faveur de M: LEVAVASSEUR/WILDROSE

(pièce 8), aux banques pour débloquer les comptes et procéder aux opérations de regroupement et de ventilation des fonds convenus.

Des ordres de bonification émanant des protagonistes ont été joints à la plainte BONNANT au nom de JF, alors que lui-même n'en avait jamais eu connaissance. Ils ont donc été transmis par Pierre MOTTU !

Une preuve, si ce n'est de la teneur des accords, "première version", à tout le moins du mécanisme opératoire voulu par les parties, est donnée par le procès-verbal intitulé "Protokoll" du 12 janvier 1996 signé par Me BRUPPACHER et Mme Nicole FELDER (pièce 20).

50. En effet, à teneur de ce "Protokoll", il est indiqué que 16 documents originaux ont été détruits. Ces documents sont inventoriés. Il s'agit :

- de la convention B du 16 novembre 1995;
- des 5 ordres de bonification émanant de M. Victor GEBRANE datés du 16 novembre 1995;
- des 6 ordres de bonification émanant de M. Serge REBOURS datés du 16 novembre 1995;
- des 4 ordres de bonification émanant de M. Fouad HOBEICH datés du 16 novembre 1995 (pièce 20).

51. Il s'agit donc de l'ensemble des documents constituant les accords "première version" avec le "Groupe B". Marc BONNANT n'a pas détaillé les conventions sur son exemplaire, mais il a joint les pièces 27, 28 et 29 inconnues de FERRAYE...

Le document (cf. pièce 20) sous le titre "Préambule" (*Vorausgeschickt*) rappelle que dans le cadre de la convention B, Me BRUPPACHER a été chargé de garder en séquestre certains documents et de mener à bien une mission déterminée. A l'article VII de la convention B, Me BRUPPACHER a été instruit de procéder à la destruction des documents dont il était le séquestre dans la mesure où les instructions bancaires (ordres de bonification) ne pourraient être exécutées.

Le document sous le titre "Constatations" relève que Me BRUPPACHER a constaté que les instructions bancaires n'ont pas pu être exécutées et qu'il a, en conséquence,

procédé le 18 décembre 1995 à la destruction des documents dont il était le séquestre (pièce 21).

52. Je mentionne également ici que dans le cadre des accords, "première version", outre ces conventions, d'autres documents avaient été préparés, intitulés "cessions" aux termes desquels en sus des montants stipulés dans les conventions, chacun des protagonistes des deux groupes devait verser un montant complémentaire considérable à WILDROSE. J'ignore la raison d'être de ce titre complémentaire de versement à WILDROSE. Elle ne m'a pas été expliquée.

Toutefois, j'ai vu ces documents, plus précisément les "cessions" signées par MM. COLONNA et BASANO. La première d'entre elles a même été signée devant moi.

Les accords "seconde version"

53. Dans le cadre des accords, "seconde version", il m'appartient tout d'abord de céder l'intégralité de mes droits à l'encontre de chacun de mes adversaires à la société BCS gérée par un certain André SANCHEZ, CAPITAL-FINANCE S.A., Galeries B.-Constant 1, 1003 Lausanne (cf. pièces 11bis et 12).

54. Les adversaires des "Groupes A et B" s'engagent à verser à BCS :

- M. Christian BASANO 4.133.000.000,-- US\$
L'information est donnée par le projet de convention établi par Me Le MAZOU (pièce 12);
- M. Lucien TILLIE 1.508.000.000,-- US\$
- M. François COLONNA : indéterminé.
- les personnes du "Groupe B",
conjointement 5.369.000.000,-- US\$
L'information est donnée par le projet de convention établi par Me Le MAZOU (pièce 11bis).

J.F

La société BCS donc est cessionnaire de mes droits et joue le rôle de récipiendaire des fonds que jouait la société WILDROSE selon les accords "première version".

Ex BONNANT : La société ILONA International SA créée par WILDROSE Investors Group Inc,

Conformément aux accords, "seconde version", la société BCS, après avoir retenu la part de 25 % lui revenant, devait transférer le solde à Me Pierre MOTTU à charge pour lui de procéder à la distribution finale selon les pourcentages stipulés (cf. pièce 11bis, art. III; pièce 12, art. III).

55. Je n'ai perçu qu'imparfaitement le mécanisme d'exécution de ces accords complexes, Me MOTTU (et/ou pour les accords, "première version", conclus avec le "Groupe B" Me BRUPPACHER) apparaissant à la fois en qualité de récipiendaire des fonds qu'il avait vocation, ensuite, à distribuer et en celle de dépositaire de certains documents, notamment de mes déclarations de cession irrévocable à BCS de mes droits à l'encontre de mes adversaires.
56. Les accords, "première version", prévoyaient néanmoins un mécanisme plus sécurisant pour moi, dans la mesure où les fonds ne pouvaient être débloqués que sur présentation par Me MOTTU, s'agissant des paiements effectués par les membres du "Groupe A" et par Me BRUPPACHER s'agissant des versements du "Groupe B", de la procuration que j'avais établie en date du 3 octobre 1995 (pièce 8) en son Etude en faveur du Cabinet CIR, soit pour lui de M. LEVAVASSEUR et/ou la société WILDROSE. Ainsi Me MOTTU et/ou Me BRUPPACHER, pour moi, maîtrisaient et donc contrôlaient l'opération.

VI. LA PROCEDURE NIÇOISE

57. J'ai saisi le Parquet de Nice, en février 1992 et novembre 1992, de deux plaintes pénales du chef de détournement de brevets et d'escroquerie. Les faits dénoncés en France sont distincts de ceux visés à teneur de la présente dénonciation. Ces derniers déterminent une nouvelle compétence territoriale, ainsi que cela sera démontré sous chiffre 8.2.

J.F.

58. En substance et en résumé, les faits dénoncés à Nice visaient la soustraction primitive des droits découlant de mes inventions.
59. Dans le cadre de la procédure niçoise, a été produit un rapport de psychiatre mettant en cause mon équilibre. Ce rapport établi par un certain Dr. Bertrand RICONO que je n'ai jamais rencontré a entravé, dans un premier temps, l'avancement de la procédure.
60. J'ai en réaction à cette grave irrégularité saisi le Conseil de l'Ordre des Médecins d'une plainte. Une sanction disciplinaire a frappé le Dr. RICONO.
61. L'instruction a alors été reprise par le Juge d'instruction Joël ESPEL, qui a procédé à quelques auditions, notamment celles des membres du "Groupe A".
62. Ceux-ci ont tout d'abord confirmé s'être mobilisés et avoir entrepris au KOWEIT de très nombreuses démarches destinées à promouvoir mes inventions :
- M. TILLIE confirme s'être rendu au KOWEIT en compagnie de M. BASANO (PV d'audition de M. TILLIE, pièce 1, p. 2); confirme avoir exposé le principe de mes inventions devant la Commission du pétrole koweïtien (PV d'audition de M. TILLIE, pièce 1, p. 2); confirme m'avoir adressé, à la demande de M. BASANO, une carte postale du KOWEIT m'indiquant "*T.V.B. jusqu'à maintenant*" (PV d'audition de M. TILLIE, pièce 1, p.2);
 - M. BASANO confirme avoir eu des contacts et organisé des rencontres notamment à Nice avec un banquier koweïtien résidant à Londres et un général koweïtien, le Général AL BAADER (PV d'audition de M. BASANO, pièce 2, p. 2) lequel avait réclamé une démonstration de mes inventions au KOWEIT;
 - confirme ensuite s'être rendu au KOWEIT avec M. TILLIE où il a rencontré son Excellence M. BRESSOT, Ambassadeur de France, et le Général AL BAADER (PV d'audition de M. BASANO, pièce 2, p. 2);
 - confirme encore avoir soutenu mon dossier devant la Commission du pétrole koweïtienne (PV d'audition de M. BASANO, pièce 2, p. 2);
- T E

- enfin avoir exposé pour plus de 150.000,-- FF de frais liés à son voyage au KOWEIT (PV d'audition de M. BASANO, pièce 2, p. 3);
 - M. COLONNA, de son côté, confirme avoir assisté à la réunion préliminaire entre le banquier koweïtien et le Général AL BAADER (PV d'audition de M. COLONNA, pièce 5, p. 2);
 - confirmé avoir accompagné MM. BASANO et TILLIE au KOWEIT en août 1991 (PV d'audition de M. COLONNA, pièce 5, p. 2), où ils furent reçus par le Général AL BAADER et par l'Ambassadeur de France.
63. Tous mes adversaires ont indiqué au Magistrat français que les nombreuses démarches dont ils avaient confirmé la réalité étaient restées improductives, mes inventions n'ayant, selon eux, finalement pas intéressé les autorités koweïtiennes (cf. PV d'audition de M. TILLIE, pièce 1, p. 2; PV d'audition de M. BASANO, pièce 2, p. 3 et PV d'audition de M. COLONNA, pièce 5, p. 3).
64. Ces dernières déclarations du prétendu désintérêt des autorités koweïtiennes pour mes inventions sont démenties par les démarches subséquentes entreprises à Genève destinées à mettre sur pied un accord. Les pressions exercées à mon encontre pour que j'adhère à ce projet sont constantes. Comment expliquer la mise en oeuvre de nombreux mandataires (cf. Me Eric de SAINT-HILAIRE DE LA HAYE à Paris, Me C. Mark BRUPPACHER à Zurich, Me Jean-Yves Le MAZOU à Paris), d'un notaire à Genève et l'activité déployée par ces derniers pour préparer, rédiger des conventions, et mettre sur pied une structure complexe, si le fruit de la mise en oeuvre de mes procédés n'avait pas été recueilli ?

VII. CONSTATATIONS LIEES AUX INFRACTIONS DENONCEES

7.1. Négociations en cours

J.F.

65. Les accords "première version" conclus ont permis la réception par WILDROSE de sommes considérables en exécution des conventions d'une part et des "cessions" d'autre part.

A son tour WILDROSE a dû distribuer une partie de cet argent en exécution des obligations par elle souscrites à teneur des conventions "première version".

Je n'ai pas reçu ma part.

Je m'explique maintenant l'insistance mise à obtenir de moi, ce nonobstant, la signature du document intitulé "décharge de mandat et reconnaissance de services" du 21 décembre (pièce 10). 21.12.1995

Et le 8 janvier 1996, Me BRUPPACHER détruira - à tout le moins l'atteste-t-il (pièce 10) - les accords avec le "Groupe B". Et Me MOTTU confirmera la destruction des accords avec le "Groupe A" (pièce 16).

Aucune trace documentaire ne resterait donc des opérations effectuées de leurs causes et des engagements pris envers moi.

66. Les négociations en cours à Genève, les nombreuses réunions organisées en l'Etude de Me Pierre MOTTU, la mise en oeuvre de nombreux avocats par mes adversaires et la signature des conventions, "seconde version", attestent :

- de la réalité des enjeux;
- de la possible voire probable distribution de sommes considérables par l'Etude de Me Pierre MOTTU en exécution des accords, "seconde version", passés avec le "Groupe B" et M. TILLIE du "Groupe A";
- de la mise en oeuvre d'un officier public genevois intervenant non seulement aux fins de l'instrumentation des conventions mais également, en qualité de tiers séquestre et de garant de leur parfaite exécution;

J, F.

- de la volonté de mes adversaires de me faire renoncer irrévocablement à tous mes droits puisqu'il s'agissait là de la contrepartie exigée aux versements promis et non effectués.
- de leur volonté de me voir renoncer à mes prérogatives procédurales.

Pourquoi Me BONNANT a-t-il répété ici la réalité des enjeux figurant plus haut ?

7.2 Les actes instrumentés et produits

67. Les actes instrumentés et produits confirment la réalité et attestent du contenu des négociations en cours. Référence est faite à cet égard aux conventions de séquestre (pièces 14, 15 et 16) et aux projets de contrat avec M. BASANO (pièce 12) et les membres du "Groupe B" (pièce 11bis), quant au rôle conféré à Me Pierre MOTTU et à sa rémunération, au procès-verbal de destruction de Me BRUPPACHER (pièce 20) et à la lettre de Me MOTTU du 24 janvier 1996 (pièce 17) pour ce qui a trait à l'établissement, la signature puis enfin la destruction des accords dans leur "première version".

VIII. INFRACTIONS DENONCEES

8.1 Escroquerie et tentative d'escroquerie

68. L'article 148 du Code pénal suisse réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit la victime à un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires.
69. En l'espèce, j'ai dans un premier temps, été rassuré par la mise en oeuvre d'un officier public genevois. Je suis aujourd'hui également convaincu que mes adversaires n'ont pas d'autre objectif, au travers du mécanisme sophistiqué qu'ils ont mis en place à Genève, que de m'amener à renoncer irrévocablement à l'intégralité de mes droits à leur encontre (comportant le retrait de mes plaintes ainsi que mon désistement de ma constitution de partie civile dans les procédures françaises) sans me verser les sommes qu'ils affirment et reconnaissent me devoir.

70. A ce jour, les montants qui auraient dû me revenir au titre des conventions, "seconde version", soit les conventions conclues et signées avec les représentants du groupe B et avec M. TILLIE du "Groupe A" n'ont pas été effectués. Or, j'ai d'ores et déjà remis à Me Pierre MOTTU les actes comportant la cession irrévocable à la société BCS de mes droits à l'encontre du groupe B et de M. TILLIE, ce qui ressort de la convention de séquestre et de l'attestation délivrée par Me MOTTU en date du 24 janvier 1996, énumérant les documents dont il est le dépositaire (cf. pièces 15 et 16). Cette dernière liste (cf. pièce 16) comporte :

- a) *"L'offre B offre irrévocable de cession de droits litigieux avec MM. GEBRANE, REBOURS, HOBEICH datée du 12 janvier 1996" il s'agit de mon engagement irrévocable de céder à BCS l'intégralité de mes droits à l'encontre des membres du groupe B".*
- b) *"Une convention avec MM. GEBRANE, REBOURS et HOBEICH, datée du 12 janvier 1996" il s'agit de la convention, "seconde version", passée avec le groupe B".*
- c) *"Un projet d'acceptation de l'offre irrévocable de cession de droits litigieux avec MM. GEBRANE, REBOURS et HOBEICH daté du 19 janvier 1996".*

J'ai dès lors d'ores et déjà exécuté l'ensemble de mes obligations. J'ai cédé mes droits au vu de la promesse d'une contrepartie, laquelle ne m'a pas été versée.

71. Je crains que les documents que j'ai signés valant cession de mes droits à la société BCS soient dès à présent utilisés par mes adversaires pour faire échec à mes prétentions reconnues.

72. J'ai été surpris de constater que l'ensemble des conventions et documents annexes, "première version", avec le groupe B, avaient été transmis à Me BRUPPACHER dès lors que c'est lui qui, par procès-verbal du 12 janvier 1996, atteste de leur destruction en son Etude (pièce 20). Or, dans le cadre des accords de "première ou seconde version", j'avais compris que l'intégralité des conventions et/ou documents d'exécution

devaient être conservés par Me MOTTU en qualité de tiers séquestre jusqu'à la finalisation des transactions envisagées.

73. J'observe également qu'en dépit de la clause de confidentialité figurant dans les projets de convention avec M. BASANO (cf. pièce 12 art. 7) et avec les membres du "Groupe B" (pièce 11bis, art. 6), la société BCS est autorisée à se faire remettre immédiatement une copie de la convention.
74. En résumé et en substance, je n'ai à ce jour rien reçu alors que j'ai pour ma part d'ores et déjà renoncé irrévocablement à l'ensemble de mes droits, ceux dérivés de mon invention, et ceux liés à ma constitution de partie civile en France. La structure complexe des conventions et du mécanisme mis en place n'avait pas d'autre objectif que d'obtenir de ma part cette renonciation irrévocable sans aucune contrepartie.
75. Les réquisits de l'article 148 du Code pénal suisse, du fait de la probable exécution des accords que j'ai déjà signés, soit les conventions, "seconde version", conclues avec le groupe B en date du 12 janvier 1996 et M. TILLIE du "Groupe A" le 21 décembre 1995, sont réalisés.
76. Quant aux deux conventions résiduelles, soit celles devant être conclues avec MM. COLONNA et BASANO, l'escroquerie n'est réalisée que sous la forme d'une tentative dès lors que j'ai pu me soustraire aux pressions exercées à mon encontre, destinées à m'extorquer une signature.
77. Les interventions de mon conseil Me GIRARD pour qu'aucune convention ne soit signée sans qu'il ait pu la contrôler et m'assister, requêtes formulées dans les courriers des 19 et 26 décembre 1995 sont restées pour partie vaines (pièces 18 et 19).

En effet, sous les pressions et sans être assisté, j'ai signé le 21 décembre 1995 en l'Etude de Me MOTTU la convention "seconde version" conclue avec M. TILLIE.

8.2. Compétence des autorités pénales genevoises

J.F.

78. Les infractions liées à la soustraction primitive des droits découlant de mes inventions ont été dénoncées à Nice.

79. Elles ne recouvrent pas les infractions d'escroquerie et de tentative d'escroquerie perpétrées et présentement dénoncées à Genève :

- les faits dénoncés à Genève sont constitutifs d'infractions subséquentes commises près de 5 ans après les infractions initiales;
- c'est, à une exception près, exclusivement à Genève, en l'Etude de Me Pierre MOTTU, que les différents intervenants et/ou participants auxdites infractions subséquentes se sont réunis pour négocier et conclure les accords me liant à eux et ce dès le mois d'octobre 1995 (cf. pièce 8, premier acte instrumenté par Me Pierre MOTTU);
- c'est à Genève que la société BCS devait être payée, en exécution des accords, "seconde version", en vigueur aujourd'hui ou demeurant à signer;
- c'est toujours et enfin à Genève que Me Pierre MOTTU devait recevoir de BCS les fonds aux fins de procéder à leur distribution;
- c'est également à Genève que tous les documents relatifs à ces transactions ont été établis, signés pour la plupart et conservés (cf. confiés à Me MOTTU en qualité de tiers séquestre).

80. Genève apparaît dès lors au regard de l'article 7 du Code pénal suisse à la fois comme le lieu de commission, le lieu où s'est produit et celui où doit encore se produire le résultat délictueux, soit le préjudice que j'ai subtilement été induit à subir, par la signature à Genève des actes à teneur desquels je cède mes droits à l'égard de ceux qui ont indûment exploité mes inventions et donc y renonce tant au plan civil qu'au plan pénal.

En conformité des articles 7 et 148 du Code pénal suisse, la compétence *ratione loci* des autorités genevoises est ici démontrée.

J.F.

IX. MESURES A PRENDRE DANS L'URGENCE

81. Il a été indiqué que deux conventions, "seconde version", sont en vigueur (celles conclues avec le "groupe B" et M. TILLIE du "groupe A"). C'est dire que les versements qu'elles prévoient et permettent ont été ou sont susceptibles d'intervenir à tout moment.

82. Les mesures suivantes doivent être prises dans l'urgence :

1) saisie en main de Me Pierre MOTTU et en l'Etude de Me C. Mark BRUPPACHER à Zurich de toutes les pièces et documents liés à la commission des infractions présentement dénoncées ainsi que tout support informatique desdits documents;

2) auditions de Me Pierre MOTTU et de Me C. Mark BRUPPACHER;

3) blocage (et saisie des documents bancaires) de tout compte ouvert dont l'ayant droit direct ou indirect serait :

- la société HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION S.A.

- la société WILDROSE INVESTORS GROUP INC.

- M. Jean-Marie GHISLAIN

- M. André SANCHEZ

- CAPITAL FINANCE S.A.

J.F.

- M. Daniel LEVAVASSEUR
- C.I.R. (CONSULTANTS, INVESTIGATIONS & RECHERCHES)
- M. Serge REBOURS
- M. Victor GEBRANE
- M. Fouad HOBEICH
- M. Christian BASANO
- M. Lucien TILLIE
- M. François COLONNA CESARI DELLA ROCA
- M. Ahmed NASSER AL SABAH
- M. Michel VENON
- M. Patrick CHAMAR

Selon les informations dont je dispose, les fonds versés pourraient être détenus à la BANK OF AMERICA et/ou la CHASE MANHATTAN PRIVATE BANK (SWITZERLAND) S.A. à Genève.

X. CONCLUSIONS

83. Permettez-moi de souligner, enfin, que les faits relatés à teneur de la présente dénonciation prennent appui sur les pièces produites et ma compréhension de leur texte. J'ai

J.F

tenté la reconstitution fidèle des faits dont j'ai eu connaissance. L'ampleur des enjeux peut déterminer un certain scepticisme. Les faits objectifs demeurent :

- je suis titulaire de brevets;
- il m'a été indiqué qu'ils ont été exploités et que de ce fait des sommes considérables ont été versées et me sont dues;
- mes adversaires, par convention, ont reconnu me les devoir et se sont engagés à me les payer;
- ils ont exigé de moi que je renonce à cette fin à mes droits;
- j'y ai renoncé, au vu d'une compensation promise dont je comprends aujourd'hui que par le jeu de mécanismes complexes mes adversaires avaient résolu, après avoir obtenu de moi ma prestation, de ne pas me la verser.

84. Par scrupule, je ne puis exclure d'avoir été utilisé, concourant à mon insu à la mise en place d'une documentation destinée à déterminer la lésion patrimoniale de tiers possesseurs de fonds pour compte du Gouvernement koweïtien ou versés pour celui-ci.

* * *

*

Je demeure à la disposition du Ministère public aux fins de la communication d'informations complémentaires.

Les conseils genevois que j'ai constitués sont le Bâtonnier Marc BONNANT, et Me Dominique WARLUZEL.

J'élis domicile en l'Etude du premier nommé, 3 rue de Beaumont, 1206 Genève.

J. F.

Je me réserve de me constituer partie civile, au gré du résultat généré par les investigations préliminaires que vous ne manquerez pas d'ordonner, sous la forme de la saisie des pièces détenues par Me Pierre MOTTU, sans préjudice de son audition, susceptibles d'apporter à l'enquête d'indispensables éclairages.

Je vous prie de trouver ici, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma parfaite considération.

Joseph Elias FERRAYE

J. Ferraye